

N°2023-01/06B

---

**Objet : INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.**

---

L'an deux mille vingt-trois, le 18 janvier, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arriéta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

<b>Nombre de membres afférents au Bureau :</b>	10		<b>Pour :</b>	9
<b>En exercice :</b>	10	<b>Vote :</b>	<b>Contre :</b>	0
<b>Présents :</b>	8		<b>Abstention :</b>	0

**Présents :** Dominique ANDRAULT, François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Nathalie PINEAU, Jean ROMEO, Jean-Jacques THIBAUT.

**Absent excusé donnant procuration :** Robert OLIVE donne procuration à Jean-André MAGDALOU

**Absent excusé :** Louis SALA.

**Secrétaire de séance :** Jean ROMEO

**Date de convocation :** 11 janvier 2023

---

Le Président expose à l'assemblée,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L124-6 et suivants et D124-6 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein des services de la Communauté de communes pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Il est donc proposé de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de l'établissement.

Elle prend la forme d'une gratification, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la Communauté, dont le montant forfaitaire est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

A ce jour, l'article L124-6 fixe cette gratification minimale à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 4,05 € par heure au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

**LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **DECIDE** d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la Communauté de communes selon les conditions prévues ci-dessus ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer les conventions à intervenir.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Président

